

Arrêté inter-préfectoral n° 2022 - 16695

Déclarant d'utilité publique le projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie, emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Chantilly (60), Chennevières-lès-Louvres, Marly-la-Ville, Vémars et Villeron (95).

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de la Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

La préfète de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

La préfète de la Somme

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, en qualité de préfète de la Somme ;
- Vu** le décret du 29 mai 2019 nommant Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la Seine-Saint-Denis à compter du 19 juillet 2021 ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Lionel BEFFRE en qualité de préfet de Seine-et-Marne à compter du 19 juillet 2021 ;
- Vu** la décision ministérielle du 28 août 2020, confirmant la réalisation en deux phases du projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie, constitué d'un nouveau barreau ferroviaire reliant la ligne à grande vitesse d'interconnexion au nord de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, ainsi que de plusieurs aménagements capacitaires sur le réseau existant ;

Vu la lettre du 28 août 2020, du ministre chargé des transports désignant le préfet du Val-d'Oise comme préfet coordonnateur pour la mise en œuvre de la procédure d'enquête publique ;

Vu la lettre du 22 janvier 2021 de SNCF Réseau sollicitant du préfet du Val-d'Oise l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie, emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Chantilly (60), Chennevières-lès-Louvres, Marly-la-Ville, Vémars et Villeron (95) ;

Vu les plans locaux d'urbanisme des communes concernées par le tracé du projet ;

Vu l'avis du 9 décembre 2020 du secrétariat général pour l'investissement et le rapport de contre-expertise sur l'évaluation socio-économique du projet de réalisation de la liaison ferroviaire Roissy-Picardie ;

Vu le bilan de la concertation inter-administrative réalisée conformément à la circulaire du Premier ministre du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'État et des collectivités territoriales ;

Vu les décisions de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) d'Île-de-France du 13 novembre 2020 dispensant après examen au cas par cas, de la réalisation d'une évaluation environnementale, la mise en compatibilité des PLU des communes de Chennevières-lès-Louvres, Marly-la-Ville, Vémars et Villeron dans le département du Val-d'Oise ;

Vu la décision du 15 décembre 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France décidant qu'il n'était pas nécessaire de formuler un avis sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Chantilly dans le département de l'Oise ;

Vu l'avis du 2 décembre 2020 de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans le cadre de l'évaluation environnementale ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale établi par SNCF Réseau ;

Vu les avis des communes du lieu d'implantation du projet et des autres collectivités territoriales intéressées au regard des incidences environnementales notables ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France du 5 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la ministre en charge des sites classés en date du 15 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du préfet du Val-d'Oise du 9 décembre 2020 sur l'étude préalable relative à la compensation agricole collective ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 26 novembre 2020 sur la mise en compatibilité des PLU des communes de Chennevières-lès-Louvres, Marly-la-Ville, Vémars et Villeron dans le département du Val-d'Oise ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 3 décembre 2020 sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Chantilly dans le département de l'Oise ;

Vu le dossier d'enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique, élaboré en application des articles R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et des articles L.123-12 et R.123-8 du code de l'environnement, transmis par SNCF Réseau, intégrant notamment le bilan de la concertation préalable et les compléments apportés à la suite des avis réglementaires ;

Vu les dossiers de mise en compatibilité des PLU des communes de Chantilly (60), Chennevières-lès-Louvres, Marly-la-Ville, Vémars et Villeron (95) rendue nécessaire par le projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2021 – 16178 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie, emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Chantilly (60), Chennevières-lès-Louvres, Marly-la-Ville, Vémars et Villeron (95).

Vu le rapport et les conclusions rendus en date du 17 mai 2021 par la commission d'enquête ;

Vu la lettre du préfet du Val-d'Oise invitant les maires des communes de Chennevières-lès-Louvres, Marly-la-Ville, Vémars et Villeron à délibérer sur la mise en compatibilité de leur PLU ;

Vu la délibération n°1/4/2021 du 22 juin 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Villeron a rendu un avis défavorable sur la mise en compatibilité du PLU de la commune avec le projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Chennevières-lès-Louvres sur la mise en compatibilité du PLU de la commune avec le projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Marly-la-Ville sur la mise en compatibilité du PLU de la commune avec le projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Vémars sur la mise en compatibilité du PLU de la commune avec le projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie ;

Vu la lettre de la préfète de l'Oise en date du 17 juin 2021 invitant le maire de la commune de Chantilly à délibérer sur la mise en compatibilité de son PLU ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Chantilly sur la mise en compatibilité du PLU de la commune avec le projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie ;

Considérant que le projet s'étend sur les départements du Val-d'Oise, de l'Oise, de la Somme, de la Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que la commission d'enquête émet un avis favorable, assorti d'une réserve et de quatre recommandations, sur l'utilité publique de l'opération projetée et sur la mise en compatibilité des PLU des communes de Chantilly (60), Chennevières-lès-Louvres, Marly-la-Ville, Vémars et Villeron (95), sur son objet et sur ses motivations, tels que définis dans l'ensemble des documents soumis à enquête publique ;

Considérant le bilan de la concertation locale réalisée par SNCF Réseau qui s'est tenue du 10 décembre 2021 au 9 janvier 2022 ;

Considérant le mémoire en réponse au rapport de la commission d'enquête adressé au préfet du Val-d'oise le 12 janvier 2022 par SNCF Réseau ;

Considérant les engagements pris par le maître d'ouvrage qui permettent de réduire les impacts acoustiques générés par le trafic ferroviaire induit par la voie nouvelle en contribuant à améliorer l'insertion paysagère de la ligne nouvelle ;

Considérant l'abandon du modelé agricole ;

Considérant l'engagement du maître d'ouvrage à ce que les boisements compensateurs se fassent au moins en partie à proximité des travaux suivant des modalités à préciser en concertation avec les acteurs du monde agricole et de la filière forestière, sans exclure toutefois le versement d'une indemnité compensatrice au fonds stratégique de la forêt et du bois si nécessaire ;

Considérant que la réalisation des ouvrages d'art tiendra compte des contraintes d'exploitation des infrastructures existantes à franchir ;

Considérant que la coordination entre la SNCF, les opérateurs de transports et autorités organisatrices s'inscrira dans le cadre global de la programmation des travaux de l'axe Nord francilien et de son comité de suivi mis en place sous l'égide du préfet de la région d'Ile-de -France, réunissant l'ensemble des parties prenantes ;

Considérant l'approche globale du projet qui prend en compte l'ensemble de la chaîne de mobilité et les enjeux de diffusion sur les territoires ;

Considérant le maillage du réseau induit par le projet qui permet de connecter le réseau à grande vitesse et le réseau classique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise et des secrétaires généraux des préfetures du Val-d'Oise, de l'Oise, de la Somme, de la Seine-et-Marne et de la Seine- Saint- Denis ;

ARRÊTENT

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique, au profit de SNCF Réseau et de sa filiale SNCF Gares et connexions, le projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie sur le territoire des communes suivantes :

- Amiens, dans le département de la Somme,
- Chantilly, La Chapelle-en-Serval, Orry-la-Ville dans le département de l'Oise,
- Le Mesnil-Amelot dans le département de la Seine-et-Marne,
- Tremblay-en-France dans le département de la Seine-Saint-Denis,
- Chennevières-lès-Louvres, Epiais-lès-Louvres, Fosses, Marly-la-Ville, Saint-Witz, Vémars et Villeron dans le département du Val-d'Oise .

Conformément à l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe 1 au présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Article 2 : La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions des PLU des communes de Chantilly (60), Chennevières-lès-Louvres, Marly-la-Ville, Vémars et Villeron (95).

Article 3 : Les mesures destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être évités ni suffisamment réduits, précisées dans l'étude d'impact dont la synthèse figure en annexe 2, sont mises à la charge du maître d'ouvrage. L'annexe précise également les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures prescrites en annexe, le maître d'ouvrage devra établir :

- pendant toute la durée des travaux, un suivi des mesures mises en œuvre permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts temporaires du projet, réalisé tous les 2 ans, sur les phases en cours d'aménagement ;
- à l'issue des travaux d'une phase d'aménagement, un bilan des actions mises en œuvre permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts permanents du projet dans l'année suivant la fin des travaux ;
- en phase d'exploitation, un bilan permettant le suivi des actions mises en œuvre, 3 ans après la livraison de la phase d'aménagement.

Ces bilans seront transmis aux préfets par le maître d'ouvrage.

Article 4 : Le maître d'ouvrage est tenu de participer financièrement à la réparation des dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues aux articles L.123-24 à L.123-26 et L.352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : SNCF Réseau et sa filiale SNCF Gares et Connexions sont autorisés à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie.

Article 6 : La durée de validité de la déclaration d'utilité publique est fixée à 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, les secrétaires généraux des préfetures du Val-d'Oise, de l'Oise, de la Somme, de la Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis, et SNCF Réseau et Gares et Connexions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État des préfetures du Val-d'Oise, de l'Oise, de la Somme, de la Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis.

Cergy-Pontoise, le **21 JAN, 2022**

Le préfet du Val-d'Oise



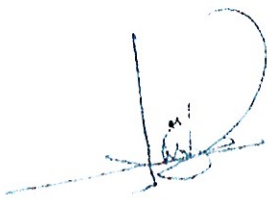
Amaury de SAINT-QUENTIN

La préfète de l'Oise



Catherine ORZECHOWSKI

Le préfet de la Seine-et-Marne



Lionel BEFFRE

La préfète de la Somme



Le préfet de la Seine-Saint-Denis



Jacques Witkowski